IMT Nuremberg Archives

H – 4410

International Court of Justice

H4410 – 0002

233

Photostat certifié
conforme à l'original.

Voir pour caractère authentique
RF208

B47447

Filed Jan. 22, 1946

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 233
Filed 1/22/46

H4410 - 0003

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.F. Eco. .....

Document : .....

Extrait des procès-verbaux
de la
Délégation française auprès
de la Commission d'Armistice

Réunion du sous-comité économique
et financier
du 29 août 1940

B 47448

H4410 - 0004

DELEGATION FRANCAISE
auprès de la
COMMISSION D'ARMISTICE

Extrait du procès verbal de la réunion du

SOUS-COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Wiesbaden 29 août 1940

-:-:-:-

I - REICHSKREDITKASSENMARKS.-

.....

II - PARITE MARK-FRANC.-

M. Bolgert examine la question de la parité du mark et du franc. Au point de vue des cours pratiqués sur les places étrangères, le rapport des cours suisses est de 17,32 ou 17,65. A Berlin, le franc français est coté sur la base de 17,86. Mais ces cours ne sont pas satisfaisants, car le mark libre et le franc libre ne sont pas comparables. En France, le franc libre existe pour le règlement de toute importation de l'étranger et des dettes autorisées. La réglementation allemande est plus stricte car il existe des marks bloqués sans cotation officielle. Pour ces derniers, les cours officieux sont compris entre 7 et 9. La moyenne de ces diverses cotations est de beaucoup inférieure à 20.

La parité fixée pour la devise française est moins avantageuse que celle adoptée pour les autres pays occupés. Les parités officielles fixées par les autorités d'occupation correspondent à :

16,61 fr. fr. en Norvège RM 60 - 100 cour.-996,50 fr;fr.
15,58 fr. fr.aux Pays-BasRM 1,50- 1 flor.- 23,29 " "
18,42 fr. fr. en BelgiqueRM 1 = 12,5 fb.=12,5x1,44 "
16,94 fr. fr. au Danemark "50 = 100 cour.=847 fr. fr.

Au point de vue du pouvoir d'achat intérieur, qui est le véritable critérium pour comparer les devises de deux pays soumis au contôle des changes, il semble que le cours de 20 francs est deux fois trop élevé. En relevant uniformément les salaires de 80 % et même de 100 % en Alsace-Lorraine, les autorités allemandes n'ont-elles pas admis implicitement un cours de 11,11 ou de 10. D'autre part, les prix français et belges exprimés en monnaies de ces deux pays étant pratiquement les mêmes, il serait logique d'étendre au franc français le cours du franc belge qui est de 12,5. Le cours de 20 est évidemment favorable à l'Allemagne, mais il ne permettrait pas des échanges équilibrés entre l'Allemagne et la France puisqu'il interdirait, en fait, tout achat français en Allemagne, tandis que les achats du Reich en France seraient exagérément stimulés.

B 47449

H4410 – 0005

M. de Boisanger observe que l'ordonnance du 11 août 1940 de M. Wagner à Strasbourg indique, dans son titre et ses considérants, le but de la mesure prise qui est de rajuster le pouvoir d'achat de la population, ce qui implique que le cours de 20 est fictif.

M. Sauvy compare les prix à Paris en août 1940 et à Berlin en Novembre 1939 pour 10 produits : le cours de parité serait 11,05. Compte tenu de la hausse de 2 % de Novembre 1939 à août 1940, ce rapport est de 10,8 pour les prix de détail.

Pour les prix en gros on a comparé les indices de mai 1940 d'après 3 hypothèses :

1ère hypothèse -	La partie des pouvoirs d'achat étant supposée réalisée	en 1914	: au cours de parité 10,20
2ème "	"	en 1929	: 11,00
3ème "	"	en 1930	: 11,10

La comparaison des indices du cours de la vie, qui ne suivent qu'avec un certain retard les prix de gros, donne des résultats plus divergents. En prenant les trois hypothèses ci-dessus on obtient :

8,30 - 11,40 - 10,40

.....

- 10 -

M. Schöne répète sa déclaration antérieure d'après laquelle le risque de guerre est à la charge de celui qui a déclaré la guerre. Il ne s'agit pas là d'enrichir le créancier allemand, mais de lui tenir compte du retard subi dans le paiement et des charges qu'il a eu à supporter de ce fait en payant des intérêts aux banques qui lui ont fait des avances.

M. de Boisanger conteste la compétence du Comité pour déterminer la responsabilité de la guerre.

En ce qui concerne l'article 6, M. Calvet indique que la clause de dénonciation ne peut être unilatérale.

-:-:-:-:-:-:-

Certifié conforme
à l'original

B 47450

Le Directeur des archives
de France

Membre de l'institut
signé : [illegible]. Illisible

H4410 - 0006

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut

Envoyé DSA 3368 ID E du 3 Sept.

SOUS-COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Wiesbaden 29 août 1940

Cl. Lamane

-:-:-:-

I - REICHSKREDITKASSENMARKS.-

M. de Boisanger revient sur la question des Reichskreditkassenmarks. Il y aurait, semble-t-il, des dispositions à prendre pour que le public soit invité, en France, à verser les billets qu'il détient.

M. Schöne estime qu'il est inutile de publier un avis au public, car il faut éviter que la monnaie d'occupation soit dépréciée. Il suffirait defaire opérer le retrait pas les banques et les publics.

M. de Boisanger se demande si ce système permettrait un retrait rapide de tous les marks, étant donné les habitudes du public français. On pourrait d'ailleurs accepter que les marks restent encore valables pendant un certain temps, un mois par exemple. Par ailleurs, il pense que dans la pratique il n'y aura plus d'émission de Reichskreditkassenmarks.

II - PARITE MARK-FRANC.-

M. Bolgert examine la question de la parité du mark et du franc. Au point de vue des cours pratiqués sur les places étrangères, le rapport des cours suisses est de I7,32 ou I7,65. A Berlin, le franc français est coté sur la base de I7,86. Mais ces cours ne sont pas satisfaisants, car le mark libre et le franc libre ne sont pas comparables. En France, le franc libre existe pour le règlement de toute importation de l'étranger et desdettes autorisées. La règlementation allemande est plus stricte, car il existe des marks bloqués sans cotation officielle. Pour ces derniers, les cours officieux sont compris entre 7 et 9. La moyenne de ces diverses cotations est de beaucoup inférieure à 20.

La parité fixée pour la devise française est moins avantageuse que celle qui a été adoptée pour les autres pays occupés. Les parités officielles fixées par les autorités d'occupation correspondent à :

847451

.....

H4410 – 0007

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R.C. Seine 36.447

H4410 – 0008

I6,61 fr. fr. en Norvège	60 RM	-	I00 cour.-	996,50 fr.fr.
I5,58 fr. fr. aux Pays-Bas	RM I,50	-	I flor.-	23,29 " "
I8,42 fr. fr. en Belgique	I RM	=	I2,5 fb.=	I2,5xI,44 "
I6,94 fr. fr. au Danemark	50 RM	=	I00 cour.=	847 fr.fr.

Au point de vue du pouvoir d'achat intérieur, qui est le véritable critérium pour comparer les devises de deux pays soumis au contrôle des changes, il semble que le cours de 20 francs est deux fois trop élevé. En relevant uniformément les salaires de 80 % et même de I00 % en Alsace-Lorraine, les autorités allemandes n'ont-elles pas admis implicitement un cours de II,II ou de I0. D'autre part, les prix français et belges exprimés en monnaies de ces deux pays étant pratiquement les mêmes, il serait logique d'étendre au franc français le cours du franc belge qui est de I2,5. Le cours de 20 est évidemment favorable à l'Allemagne, mais il ne permettrait pas des échanges équilibrés entre l'Allemagne et la France, puisqu'il interdirait, en fait, tout achat français en Allemagne, tandis que les achats du Reich en France seraient exagérément stimulés.

M. de Boisanger observe que l'ordonnance du II août I940 de M. Wagner à Strasbourg indique, dans son titre et ses considérants, le but de la mesure prise qui est de rajuster le pouvoir d'achat de la population, ce qui implique que le cours de 20 est fictif.

M. Sauvy compare les prix à Paris en Août I940 et à Berlin en Novembre I939 pour I0 produits : le cours de parité serait II,05. Compte tenu de la hausse de 2 % de Novembre I939 à Août I940, ce rapport est de I0,8 pour les prix de détail.

Pour les prix de gros on a comparé les indices de Mai I940 d'après 3 hypothèses :

Ière hypothèse -	La partie des pouvoirs d'achat étant supposée réalisée	en I9I4 :	cours de parité I0,20
2ème "	"	en I929 :	II,00
3ème "	"	en I930 :	II,I0

La comparaison des indices du cours de la vie, qui ne suivent qu'avec un certain retard les prix de gros, donne des résultats plus divergents. En prenant les trois hypothèses ci-dessus, on obtient :

8,30 - II,40 - I0,40

La comparaison des salaires permet les constatations suivantes : .....

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut
A. Sauvy
B 47452

H4410 – 0009

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard [illegible] Nouvelle
PARIS (7e)
Tél. CEN. 95-58 R. M. Seine 36.447

H4410 - 0010

		France	Allemagne	Cours de parité
salaires masculins horaires	ouvriers	-7	0,69à0,79	fr 8,80 à IO,IO
	manoeuvres	-6,IO	0,63	fr 9,70

Encore les prélèvements sur les salaires sont-ils plus élevés en Allemagne qu'en France.

La hausse des prix et des salaires en Alsace-et en Lorraine, pour rétablir l'équilibre des prix, est de 80 % à IOO %; ce qui correspond à une parité de IO à II f IO pour un mark.

Le cours du mark touriste était de 8 fr. avant la guerre. Depuis lors, les prix ont augmentés en France de 30 %, en Allemagne de 5 %. La parité actuelle, compte tenu de ces hausses serait donc de 9,90. Le dernier cours du mark touriste en Suisse paraît d'ailleurs être de 0,95 fr. suisse, ce qui donnerait une parité en pouvoir d'achat inférieure à 9f,50 français.

Suivant "The Economist" le pouvoir d'achat de la livre sterling était en Mai I940 de I5 Mars, ce qui, compte tenu du pouvoir d'achat de la livre en France, conduit à un cours de IO francs pour un mark.

L'ensemble de ces constatations est suffisamment concordant pour autoriser à conclure que le cours qui rétablirait la parité des prix serait d'environ IO francs pour un mark ou un d'autres termes, que sur la base du cours de 20 francs, les prix allemands sont deux fois plus élevés que les prix français.

M. Schöne remercie la Délégation française de ses explications. Il doit toutefois déclarer qu'il n'est pas autorisé par son Gouvernement à évoquer devant le Comité les questions se rattachant au régime spécial appliqué en Alsace-Lorraine.

M. Hartlieb observe d'abord que l'objet de cette discussion est de fixer la parité qui doit être inscrite dans l'accord de paiement. Or, dans les accords de ce genre, il n'a jamais été question que du cours officiel du mark; on n'a jamais eu, en cette matière, à considérer le cours du mark bloqué, dont l'institution correspond à l'endettement excessif de l'Allemagne du fait des réparations et aux rabais consentis au Reich par des créanciers désireux d'obtenir un règlement plus rapide. Quant au mark touriste, il a été fixé à un cours favorable pour les dépenses des étrangers venant visiter l'Allemagne, mais il ne sert pas au règlement des échanges commerciaux.

Voici les cours officiels pratiqués depuis I937 :

.....

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
membre de l'Institut
Ch. Lacroix
B 47453

H4410 – 0011

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 85-58 R.C. Seine 36.498

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

H4410 - 0012

1937	.....	10,8
Décembre 1938	.....	8,43
Janvier 1939	.....	6,92
31 Août 1939	.....	6,15
5 Septembre 1939	.....	5,6

En Amérique, en Mai 1940, on cotait 100 fr fr = 4,63 M. Le cours de 20 est favorable puisque le cours de 5,6 n'a pu être amélioré, alors que la production ne pouvait depuis la guerre compenser les destructions de valeurs.

Le cours de 10 fr est 100 % plus élevé que celui des cours officiels. Il obligerait l'Allemagne à effectuer de son côté une dévaluation.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs :

1°) - que la fixation du cours du mark au taux officiel dans les accords de paiement d'avant guerre n'a pas empêché la France au cours de cette période d'effectuer d'importants achats en Allemagne.

2°) - que le cours du franc ne peut être fixé normalement par rapport aux autres monnaies que sur les stocks d'or et de devises restant disponibles en France. Il n'en est plus ainsi actuellement puisque des stocks sont dispersés dans divers pays.

M. de Boisanger répondant à M.Schöne au sujet de l'Alsace-Lorraine, dit que cette question ne doit pas, en effet, être traitée dans son ensemble par le Comité, mais on ne peut pas ne pas constater le caractère de la mesure prise et ses conséquences au point de vue technique. Si la France acceptait le cours de 20, elle devrait dévaluer sa monnaie avec tous les pays étrangers, car actuellement le cours du franc vis-à-vis de ces pays étrangers est de 17,5. Il ne peut être question que nous demandions une dévaluation du mark, mais il n'y aurait que des inconvénients à dévaluer le franc. D'autre part, une fois même le cours officiel du mark maintenu à 17,5 il fait observer que la France a pu accepter avant la guerre le cours officiel du mark, car les importations de l'Allemagne étaient rendues possibles par lesprimes allouées par le Reich à ses exportateurs. Mais elle ne le peut plus aujourd'hui parce que le commerce franco-allemand va prendre une extension considérable et parce que la parité jouera, non seulement pour l'accord de paiement mais aussi pour le paiement des frais d'occupation. Or, l'Allemagne dans ses accords de paiement avec d'autres pays, a accepté des cours inférieurs au cours officiel du mark.

M. de Boisanger ajoute que les cours pratiqués à New-York pour le franc ne sont pas à considérer,

.....

B47454

H4410 – 0013

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. GEN. 95-58 R.M. Seine 36.467

H4410 - 0014

car ils ne correspondent à aucune réalité au point de vue de l'économie des divers pays. Il est donc équitable, à cet égard, de rechercher le pouvoir d'achat des devises qui est la base véritable des achats de grande amplitude susceptibles de mettre en question l'économie des deux pays.

M. Hartlieb dit que la parité 17,5 date d'une époque où la France était encore intacte. Depuis lors, la circulation monétaire a augmenté, pendant que des valeurs économiques étaient détruites et que la capacité de production de la France était gravement atteinte.

M. de Boisanger dit que la Commission allemande ne pourrait conseiller à la France de dévaluer sa monnaie sans nous faire douter de l'utilité d'une collaboration franco-allemande. Le niveau des prix français étant inférieur à la parité de la devise, il serait logique de relever le cours du franc sur la base d'une nouvelle évaluation; cette opération aurait même dû être faite en France au moment de l'institution du contrôle des changes. On ne comprendrait pas, dans ces conditions, que le Gouvernement allemand préconise des mesures qui tendent en définitive à dévaluer le franc. M. de Boisanger conteste que la capacité de la production de la France soit définitivement diminuée. Des usines nouvelles avaient été créées pendant la guerre. Les destructeurs n'ont pas, en général, atteint l'essentiel et les remises en état de mines et d'usines se poursuivent avec toute la célérité possible. Quant à l'accroissement de la circulation, il s'explique par le fait de la dispersion des familles car le mari avait besoin d'argent sur le front pendant que sa femme en conservait chez elle, tandis que le français évacué était resté éloigné de sa banque; mais cette situation est temporaire. Le prix du blé a été maintenu au taux de 1939. Les salaires n'ont pas été majorés. La monnaie n'a donc aucune raison d'être dévaluée.

M. Hartlieb dit que si la capacité de production n'a pas diminué, la France pourra défendre avec succès le taux de 20. La France a déjà dévalué sa monnaie de 30 % en Octobre 1936, de 50 % depuis cette date; et la diminution de valeur envisagée aujourd'hui n'est que de 10 %.

M. de Boisanger répète que toute diminution lui paraîtrait inexplicable.

M. Hartlieb rappelle que la Délégation française a admis qu'il y avait des risques d'inflation en France. On constate aussi des hausses de prix en France. Ce qui est essentiel ce n'est pas tant le taux du franc que

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut
B 47455
Ch. Braibant

H4410 – 0015

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE RECONNAISSANCE
25, Boulevard Poissonnière
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-68 R.C.M. Seine 36.447

H4410 – 0016

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut

la viabilité de ce taux et les mesures prises pour empêcher tout glissement du franc.

M. de Boisanger conteste ces différents points en se référant aux explications déjà fournies. Il tient à déclarer que l'opinion française serait profondément émue si elle apprenait que l'Allemagne nous demande d'opérer une nouvelle dévaluation; alors que notre régime de contrôle des changes nous permet précisément aujourd'hui d'éviter toute nouvelle dépréciation de notre devise.

Il note que les experts allemands n'ont pas contesté que les pouvoirs d'achat respectif de mark et de franc s'établissaient dans les conditions déterminées par M. Sauvy.

M. Schöne résumant la discussion, remarque que les français posent leur argumentation sur le pouvoir d'achat, tandis que les allemands considèrent les cours réels des devises, compte tenu des effets de la guerre sur l'économie française. La thèse française sera exposée au Président de la Commission allemande.

M. de Boisanger dit que cette thèse sera exposée par écrit.

III - ACCORD DE PAIEMENT.-

M. Calvet rappelle qu'il a indiqué, à une précédente séance, que le montant des dettes françaises déclarées à l'Office de compensation vers le 15 Juillet était de 200 millions et les paiements de 100 millions, tandis que les dettes allemandes étaient de 150 millions. Ces chiffres ont été contestés. Or, il y lieu d'observer, d'après les explications recueillies à Paris, qu'au moment de la guerre, certaines marchandises avaient été importées en France et non encore payées (marchandises en consignation). Ces marchandises ont été placées sous séquestre par le Ministère de la Justice, en tant que biens appartenant à des ressortissants ennemis. Elles n'ont d'ailleurs pas été nécessairement vendues. Lorsqu'elles ont été vendues, le prix a été conservé par les séquestres, au lieu d'être versé à l'Office. Les séquestres devront remettre aux ayants droit les sommes leur revenant, sous une forme à déterminer d'accord avec le Gouvernement allemand, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Office.

Sur la demande de M. Schöne, M. Calvet déclare qu'il n'a pas d'indications précises sur le montant des sommes en question qui doit, d'ailleurs, être élevé.

B 47456

M. Schöne observe qu'il existe un Comité spécial pour les

.....

H4410 – 0017

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE ARCHITECTURE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
TÉL. GEN. 93-68 R.C. Seine 36.447

H4410 -0018

mesures de séquestres. Mais la difficulté signalée intéresse aussi les discussions relatives à l'accord de paiement. Le séquestre doit tenir compte de la différence entre les valeurs actuelles et celles d'avant guerre. On peut concevoir que le propriétaire allemand qui récupère la marchandise ou sa contrevaleur, ou bien emploie directement cette somme en France pour reconstituer la maison en France, ou bien la remette à la maison mère allemande, ou bien l'emploie en France pour tout usage. La solution la plus normale serait un versement au Clearing. M. Schöne pense que les stocks de marchandises en cause sont assez considérables. Leur produit constituera pour l'Allemagne un volant qui facilitera la mise en route du nouveau Clearing. Il y a lieu de tenir compte aussi du fait que certains prisonniers de guerre ou réfugiés n'ont pas encore été en mesure de faire leurs déclarations à l'Office.

M. Calvet indique que la mobilisation des chefs de maisons de commerce et les moratoires ont pu, en effet, retarder les déclarations. Un avis sera publié au Journal Officiel pour provoquer ces déclarations. En ce qui concerne les marchandises allemandes, elles pouvaient, lors de la déclaration de guerre, se trouver entre les mains soit de maisons françaises soit de filiales de maisons allemandes. Dans le premier cas, le séquestre n'a porté que sur la marchandise. Dans le deuxième, la saisie a porté sur l'ensemble des biens de la filiale, et les sommes saisies ont pu servir à payer les dettes de la firme en cause. Du fait de l'abolition des mesures de séquestre, les séquestres doivent dès à présent, rendre compte et restituer les sommes disponibles. Dans le cas où l'Allemagne estimerait qu'une partie de ces sommes doit être versée à l'Office, au lieu d'être restituée, il y aurait lieu de prendre d'urgence les mesures nécessaires.

M. de Boisanger demande que M. Hemmen soit mis au courant de cette difficulté, car le projet de circulaire aux Parquets qui lui a été soumis ne tient pas compte de cet aspect de la question.

M. Schöne dit que si la marchandise se trouvait entre les mains de maisons françaises, celles-ci doivent en verser le prix à l'Office. Si au contraire la marchandise se trouvait entre les mains de filiales françaises de maisons allemandes, il y a lieu d'attendre la liquidation des opérations de séquestre. On prendra ensuite une décision pour le versement des soldes.

Lorsque le débiteur français a fait faillite, les sommes en cause peuvent avoir été perdues. Ce point sera à examiner par le Comité spécial.

La question sera reprise à une prochaine séance.

.....

B 47457

Certifié conforme à l'original

Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut

H4410 – 0019

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE-DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 Prix Seine 34.440

H4410 - 0020

M. Calvet reprend la discussion de l'accord de paiement.

Sur l'art.2 (Ière phrase) il estime qu'il doit être interdit aux particuliers d'avoir recours, sans le consentement des deux Gouvernements, à d'autres modes de règlement. Il doit être bien entendu que tous les achats (aluminium, etc ...) doivent rentrer dans le Clearing.

M. Schöne est d'accord.

Sur les paragraphes I°g et 2°g du même article (paiements spécialement autorisés). M.Calvet croit que l'autorisation doit être donnée non par l'un des Gouvernements mais par les deux qui se mettront d'accord à cet effet. Il y a lieu, d'ailleurs, de prévoir l'intervention non de L'office des Changes mais du Ministère des Finances français.

M. Joerges est d'accord sur le deuxième point. Sur le premier point, il observe qu'il est avantageux pour chaque Gouvernement de décider lui-même qu'il admettra certains paiements au bénéfice de l'accord; il est inutile de compliquer la procédure et de ralentir les décisions en obligeant à consulter l'autre partie.

Sur la demande de M. Calvet, qui indiquait que le paragraphe g paraissait faire double emploi avec le paragraphe e (secours, subventions, etc ...) M. Schöne déclare que le paragraphe e n'est qu'un cas particulier; le paragraphe g a une portée plus générale.

MM. de Boisanger et Calvet critiquent précisément le caractère trop général et trop vague du paragraphe g; il serait bon d'en limiter l'application à des cas déterminés et à des affaires portant sur de faibles sommes.

M. Schöne dit que ces versements sont exceptionnels et visent des cas particuliers, par exemple les transferts nécessaires pour l'entretien des cimetières militaires en France, qui peuvent ou non être considérés comme des prestations de services.

M. Calvet dit que cet alinéa ne doit pas avoir pour effet de créer une inégalité en ce qui concerne les créances financières françaises, certaines pouvant être en application de ce texte admises au transfert par les autorités allemandes, tandis que les autres seraient exclues.

M. de Boisanger propose de revoir la rédaction de cette disposition.

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut
Ch. Samaran
B47458

H4410 – 0021

Jeanne G[illegible]
PHOTOGRAPHIE DOCU[illegible]
25, Boulevard Bonne[illegible]
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R.M. Seine 3[illegible]

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur
de France
Membre de l'Institut

(L. Lamarche)

M. Calvet passe à la question des créances financières françaises qui, à l'inverse des créances allemandes, sont exclues du mécanisme de l'accord. Cette exclusion s'explique mal car le principe d'égalité devrait être sauvegardé en une pareille matière. La situation de la France serait très atteinte si cette question était écartée. Sa capacité de paiement pour les très lourdes obligations nouvelles qui sont mises à sa charge serait diminuée. On pourrait concevoir à la rigueur que les règlements financiers fussent provisoirement laissés de côté, mais dans les deux sens. Autrement le Gouvernement français paraîtrait donner son accord à une véritable expropriation des créanciers français.

M. Joerges dit qu'il n'est pas question d'exproprier tous les créanciers français. Tout au contraire les déserteurs allemands ont été tenus, même pendant la durée de la guerre, de continuer leurs versements à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures du Reich. Mais le règlement des dettes extérieures de l'Allemagne a donné lieu à de telles difficultés entre le Reich et les divers pays qu'il est préférable d'attendre pour résoudre cette question. Les créanciers français ne peuvent prétendre être mieux traités que les autres créanciers étrangers, ni mieux traités qu'ils ne l'étaient avant la guerre. L'accord n'est d'ailleurs conclu que pour la durée de la Convention d'Armistice.

M. Calvet prend acte du fait que lesdébiteurs allemands continuent à payer leurs dettes à l'égard de leurs créanciers français. Il ne s'agit donc que d'une question de transfert; or il n'est pas douteux que l'Allemagne ait aujourd'hui des possibilités de transfert accrues; on ne s'explique pas, dès lors, quelle ait exclu de l'accord les créances financières de la France alors que les créances allemandes sont sauvegardées.

M. Schöne dit que les précisionsdonnées par lui ne concernent que les dettes privées. Pour lesdettes politiques (emprunts Dawes et Young) c'est tout un autre problème et la France doit bien se rendre compte à cet égard que la situation est profondément modifiée par la victoire militaire de l'Allemagne. Néanmoins, le texte pourra être revu, de manière à moins donner l'impression d'une disparité choquante entre les régimes appliqués aux créanciers français et allemands.

A l'article 4, M. Calvet se réfère à ce qui a été dit au sujet des avances illimitées que ce texte risquerait d'imposer à l'Office français. Il rappelle à nouveau que le but de l'accord de paiement n'est pas d'ordre politique et que le Clearing doit être équilibré. Les avances imposées à l'Office sont susceptibles d'entrainer des risques d'inflation, dont la France ne veut à aucun prix.

.....

B 47459

H4410 - 0022

H4410 – 0023

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-58 R.C. Seine 36.447

H4410 - 0024

M. de Boisanger ajoute que si le mark est maintenu à 20 francs alors que toute hausse desprix français est interdite par les autorités d'occupation allemandes, il ne pourra jamais y avoir d'équilibre du clearing. En effet, les exportations françaises vers le Reich se développeront considérablement, tandis que les importations allemandes en France seront impossibles.

M. Schöne reverra la question.

A l'article 5, alinéa 4, (intérêts de retard au profit des créanciers allemands), M. Calvet fait observer que les débiteurs français n'ont pas été avantagés par l'état de guerre, puisqu'on les a obligés à effectuer leurs versements à l'Office dès l'échéance. Au contraire, les débiteurs allemands n'ont pas eu à effectuer les mêmes versements. Pourquoi, dans ces conditions, imposer une pénalité aux débiteurs français. S'il s'agit d'une indemnité de guerre, elle n'est pas à sa place dans un accord d'ordre essentiellement technique et commercial.

M. Schöne repète sa déclaration antérieure d'après laquelle le risque de guerre est à la charge de celui qui a déclaré laguerre. Il ne s'agit pas là d'enrichir le créancier allemand, mais de lui tenir compte du retard subi dans le paiement et des charges qu'il a eu à supporter de ce fait en payant des intérêts aux banques qui lui ont fait des avances.

M. de Boisanger conteste la compétence du Comité pour déterminer la responsabilité de la guerre.

En ce qui concerne l'article 6, M. Calvet indique que la clause de dénonciation ne peut être unilatérale.

-:-:-:-:-:-

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamarre

47460

H4410 – 0025

Jeanne GÉRARD
PHOTOGRAPHIE DOCUMENTAIRE
25, Boulevard Bonne-Nouvelle
PARIS (2e)
Tél. CEN. 95-52 R.M. Seine 36.447

H4410 – 0026
H-4410

R F
233

Filed Jan 22, 1946

RF233

B 47446

13